LE PARLEMENT DES FLAMANDS DE BRUXELLES

ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

LE PARLEMENT DES FLAMANDS DE BRUXELLES

ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

BONJOUR !

Bruxelles est au coeur de la Belgique et de l'Europe. Des dizaines de nationalités s'y côtoient. C'est une ville au rayonnement international. Bruxelles est plus encore: elle est le trait d'union entre la communauté flamande et la communauté française de notre pays, le confluent des deux grands groupes linguistiques.

La structure politique de Bruxelles est le résultat d'un véritable exercice d'équilibre. Notre capitale est une région dotée d'un parlement et d'un gouvernement au service de tous les Bruxellois. Bruxelles compte aussi des institutions propres aux deux groupes linguistiques.

- La Commission communautaire flamande s'adresse aux habitants néerlandophones.
- La Commission communautaire française s'adresse aux habitants francophones.

Chacune de ces commissions communautaires dispose d'un parlement et d'un gouvernement.

Cette brochure vous ouvre les portes de l' **Assemblée de la commission communautaire flamande**, le Parlement des Flamands de Bruxelles.

La Commission communautaire flamande est la plaque tournante politique d'une série de services néerlandophones à Bruxelles : écoles et bibliothèques, clubs de sport et plaines de jeux, accueil de la petite enfance et soins aux personnes âgées, théâtres et concerts.

La Commission communautaire flamande porte un regard ouvert sur la ville. Dans une ville multiculturelle, il faut aller vers l'autre. Nous ouvrons donc grand nos portes à toutes celles et tous ceux qui montrent un intérêt particulier pour le néerlandais.

Plongez dans cette brochure et découvrez que la Commission communautaire flamande est un ingrédient indispensable du fabuleux cocktail bruxellois !

VLAAMSCHE SCHOUWBURG
WERK
PACE

Quelles compétences et pour qui ?

En Belgique, le pouvoir décisionnel est partagé entre l'État fédéral et les entités fédérées.

- L'État fédéral s'occupe des règles générales qui s'appliquent à tous les citoyens du pays.
- Les communautés et les régions ont obtenu un large éventail de compétences propres. Leurs décisions ne sont d'application que pour les habitants de l'entité fédérée.

ÉTAT FÉDÉRAL

Parlement fédéral | loi
Chambre : 150
Sénat: 60
Gouvernement fédéral:
max. 15 ministres + nombre de secrétaires d'État au choix.

Principales compétences

- affaires étrangères
- défense
- justice
- politique monétaire
- sécurité sociale
- sécurité

COMMUNAUTÉS

Communauté flamande | décret
Parlement flamand : 124
Gouvernement flamand:
max. 11 ministres

Communauté française | décret
Parlement de la communauté française: 94
Gouvernement de la communauté française: max. 8 ministres

Communauté germanophone | décret
Parlement de la communauté germanophone : 25
Gouvernement de la communauté germanophone: max. 5 ministres

Compétences principales

- culture
- enseignement
- affaires sociales et santé

RÉGIONS

Région flamande | décret
Parlement flamand: 124
Gouvernement flamand:
max. 11 ministres

Région wallonne | décret
Parlement wallon: 75
Gouvernement wallon:
max. 9 ministres

Région de Bruxelles-Capitale | ordonnance
Parlement régional bruxellois: 89
Gouvernement régional bruxellois: 5 ministres + 3 secrétaires d'État

Compétences principales

- économie
- énergie
- logement
- infrastructure
- agriculture
- environnement
- mobilité
- transports en commun
- aménagement du territoire
- emploi

Dans tous ces domaines, les communautés et les régions exercent également une politique étrangère. Elles peuvent donc, sans intervention du fédéral, conclure des accords avec d'autres États ou entités fédérées.

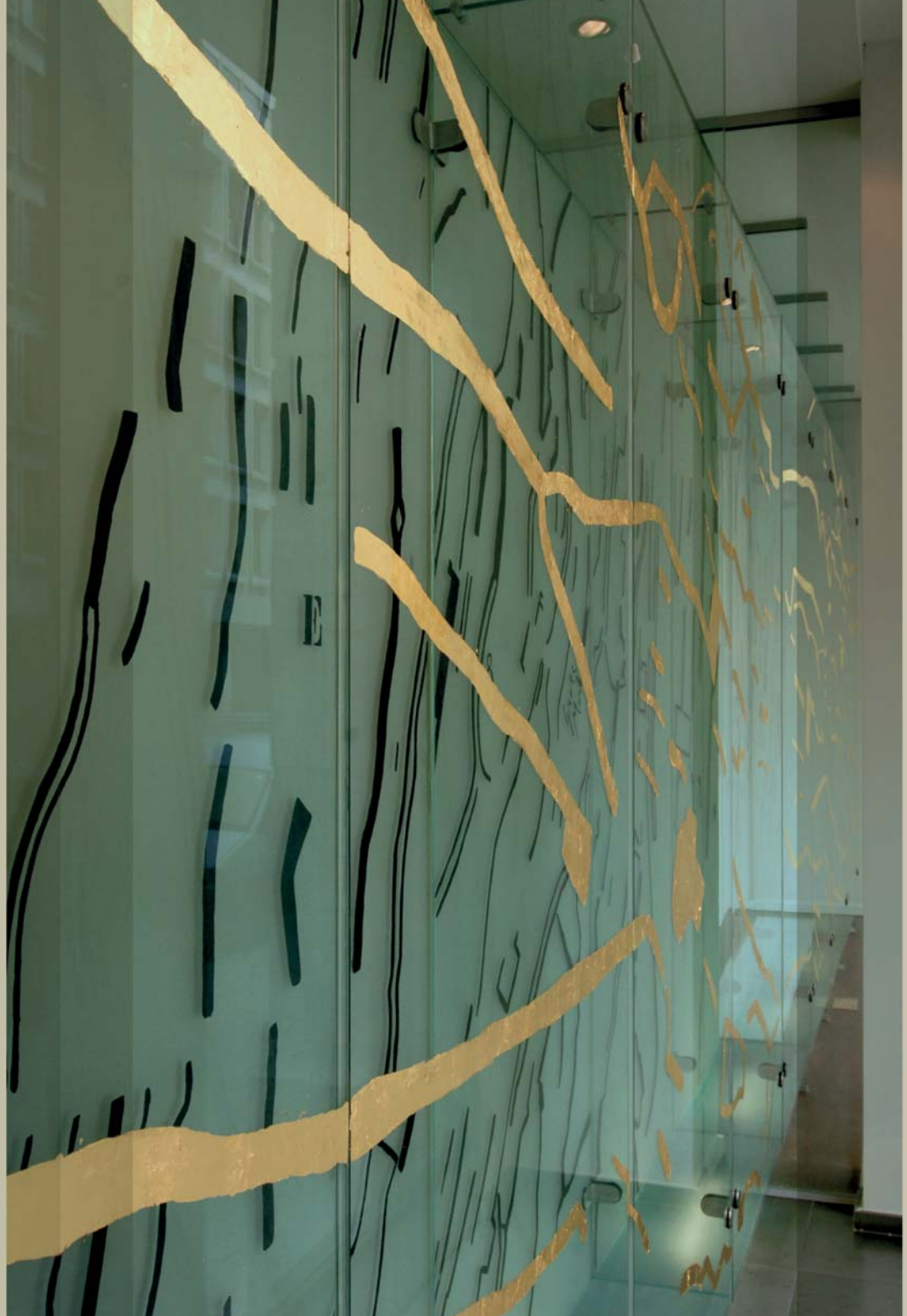
E

UN PEU D'HISTOIRE POLITIQUE

La Belgique est un puzzle. Elle se compose de trois régions et de trois communautés: en assemblant toutes ces pièces du puzzle, on forme notre État fédéral. Pour comprendre la structure complexe de la Belgique, il faut avoir quelques notions d'histoire politique. Deux grandes communautés culturelles vivent dans notre pays, les Flamands au nord et les Wallons au sud, auxquelles s'ajoute la communauté germanophone. D'importantes réformes ont répondu aux besoins des régions de disposer de plus d'autonomie. La Belgique a évolué d'un État unitaire vers un État fédéral.

1830 – 1970 : LA BELGIQUE UNITAIRE

Jusqu'en 1970, la Belgique est restée un État unitaire avec un seul parlement et un seul gouvernement. Mais déjà dans la seconde partie du dix-neuvième siècle, les Flamands oeuvraient à la reconnaissance du néerlandais comme seconde langue officielle du pays. Les tensions entre le nord et le sud du pays s'intensifièrent. Petit à petit, l'idée de donner davantage d'autonomie à la Flandre et à la Wallonie a fait son chemin. Le monde politique a commencé à remanier sérieusement la structure existante. L'État a été restructuré en plusieurs étapes.

1970 : LE PARTAGE DE LA BELGIQUE

La première réforme de l'État trace les contours de la nouvelle Belgique. La Constitution stipule désormais que la Belgique compte 3 communautés et 3 régions. En fait, ce partage correspond à un regroupement linguistique (les 3 communautés) et à une répartition territoriale (les régions).

LANGUE	TERRITOIRE
• Communauté flamande	• Région flamande
• Communauté française	• Région wallonne
• Communauté germanophone	• Région de Bruxelles-Capitale

En 1970, la Flandre et la Wallonie obtiennent une première forme d'autonomie: elles sont maîtres de leur politique culturelle.

1980 : UN PAS VERS L'AUTONOMIE

La réforme de l'État de 1980 va un peu plus loin. Le Gouvernement belge continue à gérer les compétences essentielles, mais les communautés et les régions obtiennent une autonomie plus importante. La Flandre, la Wallonie et même la petite communauté germanophone disposent dorénavant de leur parlement et de leur gouvernement.

Communautés et Régions : de quoi s'agit-il ?

La Belgique compte deux types d'entités fédérées: les communautés et les régions.
- une **communauté** est une population qui parle la même langue
- une **région** est un territoire défini.

LANGUE	TERRITOIRE
• Communauté flamande	• Région flamande
• Communauté française	• Région wallonne
• Communauté germanophone	• Région de Bruxelles-Capitale

Les communautés et les régions ont chacune leur gouvernement et leur parlement.
La **Flandre** fait exception à la règle. Les autorités flamandes ont choisi de fusionner les compétences de la communauté flamande et celles de la région flamande. Par conséquent, la Flandre n'a qu'un seul parlement et un seul gouvernement.

La structure fédérale belge accorde aussi une place particulière à **Bruxelles** : c'est une région distincte, bilingue, mais pas une communauté distincte.
- les habitants néerlandophones de Bruxelles appartiennent à la communauté flamande
- les habitants francophones de Bruxelles appartiennent à la communauté française.

Les deux communautés se retrouvent donc à Bruxelles. Les habitants francophones sont majoritaires, les néerlandophones forment un groupe nettement plus petit. C'est l'inverse de la situation en Belgique où les néerlandophones forment la majorité et les francophones la minorité.

Pourtant, il reste un problème de taille : Bruxelles. Les Flamands et les Wallons n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les limites exactes du territoire de Bruxelles. Par ailleurs, le caractère bilingue de la capitale soulève des problèmes d'ordre linguistique. Le monde politique ne trouvera pas de solution dans l'immédiat. La Belgique ressemble à un puzzle auquel il manque une pièce.

1989 : LA PIÈCE DU PUZZLE, BRUXELLES

La décision est tombée: la Région de Bruxelles-Capitale voit le jour. Cette troisième région se voit également dotée d'un parlement et d'un gouvernement. En 1989 ont lieu les premières élections régionales bruxelloises. Le Parlement bruxellois comptera 64 députés francophones et 11 députés néerlandophones.

1993 : L'ÉTAT FÉDÉRAL

En 1993, la Belgique acquiert sa structure actuelle. Le pays est devenu offi ciellement un État fédéral, l'article 1er de la Constitution le précise: *"La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions."*
Les communautés et les régions se voient attribuer de nouvelles compétences.
Un changement encore plus signifi catif est l'élection directe de chaque parlement. Comme le Parlement fédéral, les Parlements régionaux disposent désormais également de parlementaires élus directement.

2001 : ENCORE QUELQUES PRÉCISIONS

Deux accords très importants vont parachever le tableau. Le premier accorde aux régions le pouvoir de lever des impôts. L'autre garantit une plus grande représentativité des néerlandophones à Bruxelles. Le Parlement bruxellois compte désormais 89 membres, dont 17 doivent obligatoirement être néerlandophones.

2011 : L'AVENIR

La Belgique reste un pays en constante évolution. En octobre 2011 et après de difficiles négociations institutionnelles, l'accord 'Papillon' est adopté. L'un des points importants de cet accord est la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde en deux arrondissements séparés : un arrondissement électoral bilingue de Bruxelles et un arrondissement unilingue flamand Hal-Vilvorde. Les habitants des 6 communes à facilités aux alentours de Bruxelles conservent la possibilité de voter pour des listes en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
La 6ème réforme de l'Etat transfère à nouveau une série de compétences de l'Etat fédéral vers les régions et les communautés. L'accord comporte aussi un volet bruxellois. Ainsi, la Région de Bruxelles-Capitale se voit accorder des moyens financiers supplémentaires pour mieux assumer ses missions de capitale. En échange de ces moyens supplémentaires, la Région améliorera la coordination des politiques en sécurité, d'urbanisme, de logement, de mobilité, de stationnement et de propreté.

ANNO MDCCCCXX

LE PHÉNOMÈNE BRUXELLES

Dans cette nouvelle structure de l'État, Bruxelles reste un phénomène particulier. Elle est la seule région bilingue où l'on parle français et néerlandais. On pourrait dire que Bruxelles est une image réduite de la Belgique.

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La Région de Bruxelles-Capitale a son propre gouvernement et son propre parlement, comme les autres entités fédérées en Belgique.

Le Gouvernement régional bruxellois compte 8 membres: 5 francophones et 3 néerlandophones. Il est présidé par le ministre-président. Il y a 2 ministres francophones, 2 ministres néerlandophones et 3 secrétaires d'État, dont 2 francophones et 1 néerlandophone.

Le Parlement régional bruxellois compte aujourd'hui 89 députés: 72 francophones et 17 néerlandophones. Ensemble, ils examinent les compétences **régionales** (économie, énergie, logement, infrastructure, agriculture, environnement, transports en commun, aménagement du territoire, emploi).
La Région de Bruxelles-Capitale s'occupe également des services d'incendie, de l'aide médicale urgente, du ramassage et du traitement des immondices.
Les décisions prises dans ces domaines valent pour tous les Bruxellois, qu'ils soient francophones ou néerlandophones, puisqu'ils prennent tous le même tram ou utilisent tous les mêmes sacs poubelle.

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Il en va autrement pour les domaines où intervient l'emploi de la langue. A Bruxelles, il y a des écoles francophones et des écoles néerlandophones, des théâtres francophones et des théâtres néerlandophones, des crèches francophones et des crèches néerlandophones. Les compétences **communautaires** sont gérées par deux institutions particulières: les commissions communautaires.

- **La Commission communautaire flamande (VGC) est compétente pour les néerlandophones**
- **La Commission communautaire française (COCOF) est compétente pour les francophones.**

Les commissions communautaires sont compétentes en matière de culture, enseignement, affaires sociales et santé, en néerlandais et en français. Comme toutes les entités fédérées en Belgique, elles se composent d'un pouvoir législatif (l'Assemblée) et d'un pouvoir exécutif (le Collège).

F : *francophone*
N : *néerlandophone*

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

L'Assemblée de la commission communautaire flamande, le mini-parlement des Flamands de Bruxelles, se compose des 17 députés néerlandophones du Parlement régional bruxellois. La Commission communautaire flamande a également un mini-gouvernement, **le Collège de la commission communautaire flamande**, qui est constitué par les 3 membres néerlandophones du Gouvernement bruxellois.

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

On retrouve exactement les mêmes institutions du côté francophone.
Les 72 députés francophones bruxellois forment le **Parlement francophone bruxellois**, le **Gouvernement francophone bruxellois** se compose des 5 membres francophones du Gouvernement bruxellois.

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Pour compléter le tableau bruxellois, il faut aussi parler de la **Commission communautaire commune**. Cette Commission est compétente pour toutes les institutions communautaires bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale: les hôpitaux publics, par exemple. La Commission communautaire commune se compose d'un organe législatif: **l'Assemblée réunie**. Les 89 députés du Parlement régional bruxellois y siègent.

Le pouvoir exécutif est aux mains du **Collège réuni**. Il se compose des 2 membres francophones et des 2 membres néerlandophones du Gouvernement bruxellois. Les 3 secrétaires d'État n'en font pas partie. Le Collège réuni est présidé par le ministre-président du Gouvernement bruxellois, mais il/elle n'y a qu'une voix consultative.

CULTURE

- grandes maisons de la culture et évènements culturels
- petites infrastructures culturelles
- bibliothèques publiques
- plaines de jeux
- sport
- jeunesse
- patrimoine culturel
- associations socio-culturelles
- promotion du néerlandais

ENSEIGNEMENT

- promotion et soutien de toutes les écoles néerlandophones à Bruxelles
- accompagnement des élèves, des professeurs, des parents, des écoles
- projets d'apprentissage de la langue pour résorber le retard linguistique
- organisation d'un enseignement propre, axé sur des groupes spécifiques
- soutien aux programmes informatiques innovateurs

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

- affaires sociales, plus particulièrement axées sur les jeunes et les personnes âgées
- aide à domicile
- accueil petite enfance
- personnes handicapées
- promotion de la santé et programmes de prévention
- politique des villes : lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, augmenter la qualité de la vie en ville

L'Assemblée de la commission communautaire flamande

COMPÉTENCES ET MISSIONS

Les compétences de la Commission communautaire flamande à Bruxelles concernent la culture, l'enseignement, les affaires sociales et la santé. La Commission communautaire flamande s'adresse d'abord aux Bruxellois néerlandophones mais ouvre aussi ses portes aux autres, Bruxellois ou non, qui s'adressent à la Communauté flamande pour bénéficier de ses services.

L'Assemblée légifère, le Collège exécute, assisté sur le terrain par son administration.

La politique de la Commission communautaire flamande fait l'objet d'un accord politique qui fixe les objectifs stratégiques de la politique à mener pendant les 5 années de la législature et qui fixe également le budget.

L'autorité flamande (le Parlement flamand et le Gouvernement flamand) exerce la tutelle sur la Commission communautaire flamande.

Le lien avec la Flandre

L'Assemblée de la commission communautaire flamande est très proche de la Flandre.

- le Parlement flamand compte 6 parlementaires élus directement par les Bruxellois.
  Ils ont des contacts réguliers avec l'Assemblée. C'est ainsi que l'on harmonise la politique menée pour la population en Flandre et celle menée pour les Flamands de Bruxelles.
- le Gouvernement flamand a aussi un ministre pour Bruxelles. Il/elle a la tutelle sur la Commission communautaire flamande à Bruxelles et peut assister aux réunions du Collège avec voix consultative.

Qui vote quoi ?

La loi c'est la loi. Oui, mais en Belgique, les lois ne s'appellent pas toujours "loi". Le Parlement fédéral est le seul à voter des **lois**. Les communautés et les régions votent des décrets. Loi ou décret ? Ils ont la même valeur. Par contre, en Région de Bruxelles-Capitale, les lois s'appellent des **ordonnances**. Comme Bruxelles est la capitale et la plaque tournante économique du pays, les ordonnances sont soumises à la tutelle de l'autorité fédérale.

Les commissions communautaires bruxelloises peuvent aussi prendre leur propres décisions. Dans ce cas, on parle de **règlements**. Les règlements sont subordonnés aux lois, aux décrets et aux ordonnances.

Structure

L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est l'organe législatif, celui qui prend les décisions finales. Elle approuve annuellement le budget, exerce un contrôle permanent sur la politique du Collège et vote les "lois", que l'on appelle ici des règlements. L'Assemblée se réunit un vendredi sur deux dans les locaux du Parlement régional bruxellois. Un Compte rendu intégral paraît à l'issu de chaque réunion. La séance plénière de l'Assemblée est publique.

Une législature dure 5 ans. Une session parlementaire dure 1 an, de septembre à septembre, et commence 2 jours après la rentrée officielle du Parlement régional bruxellois.

LES GROUPES POLITIQUES

Les parlementaires de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, élus sur une même liste, peuvent former un groupe politique.

LE PRÉSIDENT, LE BUREAU ET LE BUREAU ÉLARGI

L'Assemblée élit un président au début de chaque session. Il/elle préside les réunions de l'Assemblée, du Bureau et du Bureau élargi. Le président est le représentant officiel de l'Assemblée.

Le président est assisté du Bureau, élu annuellement et qui assure la gestion quotidienne de l'Assemblée. Le Bureau est responsable de la gestion administrative, nomme le personnel de l'Assemblée et contrôle le fonctionnement du greffe. Le Bureau devient un Bureau élargi lorsque les chefs de groupe assistent à la réunion. Le Bureau élargi fixe l'ordre du jour des séances plénières et des réunions de commissions.

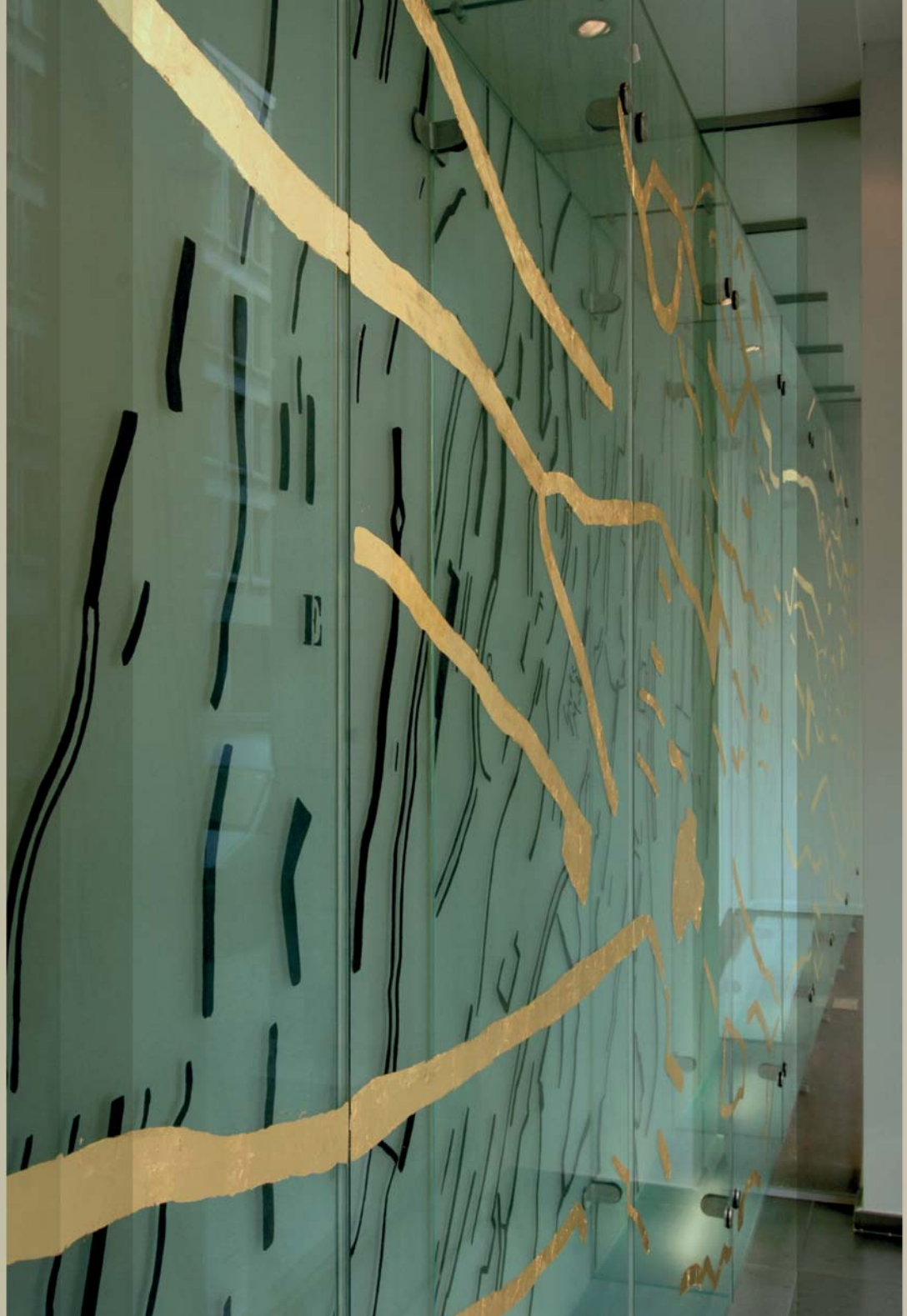
E

LES COMMISSIONS

Les travaux de l'Assemblée sont préparés en commission. L'Assemblée fixe le nombre de commissions, leur composition, leurs attributions et leur dénomination. Les projets ou propositions de règlement sont d'abord traités en commission, sauf s'il y a urgence.
Une commission se compose d'un nombre limité de parlementaires, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques. Elle est chargée d'examiner les sujets relevant de sa compétence.
Les textes approuvés en commission seront traités ensuite en séance plénière. Chaque texte peut faire l'objet d'amendements.
Une commission peut également organiser des auditions ou consulter d'autres commissions afin de s'informer au mieux sur un sujet particulier.

LE COLLÈGE

Les membres néerlandophones du Gouvernement régional bruxellois forment le Collège de la Commission communautaire flamande. Le Collège décide par consensus.
Le ministre du Gouvernement flamand ayant dans ses compétences les affaires bruxelloises, assiste aux réunions du Collège avec voix consultative.

Les compétences de la Commission Communautaire flamande (culture, enseignement, affaires sociales et santé) font l'objet d'un répartition par décision du Collège.

Les grands axes politiques et les moyens financiers sont fixés dans les déclarations de politique générale, les notes politiques et les budgets. Le Collège soumet ces documents à l'Assemblée qui en délibère et les approuve. Les actions politiques concrètes sont scellées par des arrêtés du Collège.

LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE

Le Règlement détermine les règles de fonctionnement de l'Assemblée et des commissions. Il fixe les compétences du président, du Bureau et du Bureau élargi. Il définit également la procédure pour le traitement des projets ou propositions de règlement, des propositions de résolution, des motions, des déclarations de politique générale, des notes politiques et des notes de discussion, et ce jusqu'à leur approbation.
Les parlementaires ont à leur disposition une série de moyens pour assurer le contrôle journalier du Collège : les questions écrites, les questions orales, les demandes d'explication, les questions d'actualité, les interpellations, les motions de confiance et de méfiance.

Où trouver l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ?

Les bâtiments de l'Assemblée se trouvent au coeur de Bruxelles, tout près de la Grand Place, de la Bourse et de la Gare centrale.

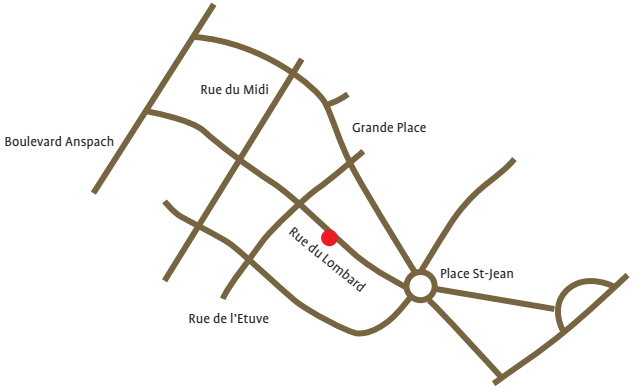

VISITER NOTRE BÂTIMENT

Vous préférez l'architecture urbaine ou l'architecture politique ? Nous vous offrons une visite à la carte. Vous serez agréablement informé des activités diverses de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande. Vous verrez, c'est instructif !

Vous pouvez aussi visiter le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'intérieur du parlement et la salle des séances plénières valent certainement le détour.

Pour de plus amples informations ou pour une visite:

Assemblée de la Commission communautaire flamande

Rue du Lombard 61-67
1000 Bruxelles

Tel.: +32 2 213 71 00
Fax: +32 2 213 71 01

info@raadvgc.irisnet.be
www.raadvgc.be

Colophon
Cette brochure d'information sur l'Assemblée de la Commission communautaire flamande a été éditée à la demande du Bureau élargi.

Rédacteur en chef:
Patricia Coppens

Rédaction:
Patricia Coppens, Bart Van Walleghem, Hilde Vissers

Secrétariat:
Krista Kerckhoven

Photographie:
Lander Loeckx
Paul van den Akker
Marcel Vanhulst

Impression:
Agentschap voor Facilitair Management
Digitale Drukkerij

Editeur responsable:
Patricia Coppens
Rue du Lombard 61-67, 1000 Bruxelles

ISBN : 9789082521412
Dépôt légal: D/2016.10.093/002

Toute reproduction ou adaptation d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est strictement interdite.